PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires à la société TECSATHERMIQUE
pour la scierie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COULLONS (45720)

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 autorisant la société TECSATHERMIQUE à poursuivre, dans le cadre d'une actualisation de la situation administrative et d'un renforcement des dispositions techniques, l'exploitation de son entreprise spécialisée dans la valorisation énergétique du bois, située route de Saint Florent à Coullons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 mettant en demeure la société TECSATHERMIQUE de se mettre en conformité avec plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 mai 2021 ;

Vu la notification du projet d'arrêté complémentaire à la société TECSATHERMIQUE ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté formulées par l'exploitant le 30 juin 2021 ;

Considérant que l'exploitant exploite des stockages de sciures sur le site qui n'ont pas été identifiés et étudiés lors de la demande d'autorisation du site ;

Considérant que l'exploitant a modifié les installations autorisées en créant un nouvel atelier et un point de rejet à l'atmosphère sans en avoir informé Mme la Préfète du Loiret ;

Considérant que lors de la visite du 24 novembre 2020, l'inspection a mis en évidence la présence de phénomènes d'auto-échauffement dans les tas de sciures présents sur le site ;

Considérant que lors de la visite du 31 mars 2021, l'inspection a constaté la présence de pièces métalliques dans les tas de sciures et que le pied de tas de TAMISA était exposé aux eaux météoriques ;

Considérant que la modification des installations et les conditions d'exploitation sont susceptibles de générer des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ces circonstances, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes les prescriptions nécessaires en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er : Respect des prescriptions
La société TECSATHERMIQUE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son entreprise, sise route de Saint Florent à COULLONS.

Dans un délai porté au 31 août 2022, l'exploitant met à jour l'étude de dangers des installations exploitées en respectant l'échéancier suivant :

- fourniture du bon de commande notifié relatif à la prestation de mise à jour de l'étude de dangers des activités exercées au sein de l'établissement, avant le 31 décembre 2021. Le bon de commande notifié est accompagné d'une attestation confirmant l'acceptation de la commande par le prestataire ;
- fourniture de la modélisation des flux thermiques générés par les différents stockages entreposés (bois, sciures, tamisa, produits finis, etc..) avant le 31 mars 2022.

La mise à jour de l'étude de dangers devra prendre en compte le contexte d'implantation de l'établissement, en intégrant notamment les éventuels effets domino générés par les installations exploitées au sein du site TECSABOIS sur les installations du site TECSATHERMIQUE et inversement.

Article 2 : Sanctions
En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité
En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE - 1 SEP. 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.